

24-A-0564

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**37 RUE SAINT JOSEPH - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CONSIGNATION DU
PRIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'annexe I de son article D. 1617-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-5, L. 213-14 et R. 213-12 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0727 du 5 août 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis à 37 rue Saint Joseph à Bousbecque ;

Considérant que, par la décision directe du 5 août 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier sis 37 rue Saint Joseph à Bousbecque, cadastré AE 210 pour une superficie de 398 m², pour un montant de 120 000 € ;

Considérant que, conformément à l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme, en cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique est dressé dans le délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété ;

Considérant que l'ensemble des pièces nécessaires à la rédaction du projet d'acte a été envoyé par la MEL le 13 août 2024 et reçu le même jour par Me Charles-Aymeric Moufflin, notaire à Linselles ; que plusieurs relances par voie téléphonique et électronique sont restées sans effet ;

24-A-0564



Arrêté Du Président

Considérant que, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'un bien préempté doit être réglé dans le délai de quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, à savoir le 7 décembre 2024 ;

Considérant que la non-réception d'un projet d'acte dans les délais impartis suivant l'article précité constitue un obstacle au paiement du prix ; qu'en cas d'obstacle au paiement, le titulaire du droit de préemption doit consigner la somme due ;

Considérant qu'il convient par conséquent de consigner le prix d'acquisition du bien ;

ARRÊTE

Article 1. De consigner, pour la cause sus-énoncée et sous son entière responsabilité, la somme de 120 000 €, représentant le prix d'acquisition de l'immeuble sis 37 rue Saint Joseph à Bousbecque, cadastré section AE n° 210, appartenant à Mme Bernadette Vanwollegheem veuve Pinte, à la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 120 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. D'effectuer la libération des fonds consignés après l'intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 4. D'adresser une copie de la présente décision à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.